

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'500'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2018

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41) obligent les propriétaires de routes à assainir celles qui ne satisfont pas aux prescriptions légales. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'OPB, les installations seront assainies (art. 13, al. 2) :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable ;
- de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (art. 17, al. 4, lit. b OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissement par le biais des conventions-programmes.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD N° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales.

En juillet 2008, la Confédération et le Canton de Vaud signaient une première convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2008-2011. Elle portait sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 12'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 2'707'000.- de subvention de la part de la Confédération. Elle a bénéficié d'un prolongement d'une année.

Par décret du 23 juin 2009 (EMPD N° 163 de février 2009), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'372'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales.

En juin 2012, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une deuxième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2012-2015. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et

Communes) de CHF 27'459'241.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 10'425'600.- de subventions de la part de la Confédération.

Par décret du 4 juin 2013 (EMPD N° 47 de février 2013), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 8'550'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales.

En avril 2016, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une troisième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période triennale 2016-2018. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 16'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 5'000'000.- de subventions de la part de la Confédération. Une prolongation d'une année est possible dans le cas où l'entier des subsides ne serait pas alloué en 2018.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement (crédit-cadre) de CHF 6'500'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement dont la réalisation est planifiée dans la période 2016-2018, en lien avec la troisième convention-programme et en tenant compte de la prolongation possible d'une année.

1.2 Bases légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)

La législation suisse en matière de protection de l'environnement contre le bruit se base sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer les règles d'ordre général notamment :

- le principe de causalité (art. 2 LPE) : "Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais" (pollueur – payeur) ;
- l'obligation d'assainir (art. 16 LPE) :
 1. les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1) ;
 2. le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2) ;
 3. avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement (al. 3) ;
 4. s'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation (al. 4).

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommode (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE ; RSV 814.01.1)

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30 % seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales suisses et les autres routes. Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (Cantons et Communes) n'auront, d'une part, pas rempli leurs obligations légales et, d'autre part, devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Actuellement, une révision de l'OPB est en consultation. Elle prévoit de prolonger l'octroi de subventions fédérales jusqu'à fin 2022.

Pour la Suisse, environ 7500 km de routes sont touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et sont donc soumis à un assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement contre le bruit par le biais de :

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales suisses ;
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes.

Routes nationales :

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe totalement.

Routes principales suisses :

Il s'agit au sens fédéral d'axes d'importance supra-régionale qui sont subventionnés par la Confédération. Ce sont les RC 19 (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601 (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702 (Rossinière – Rougemont), RC 705 (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la RC 787 (Villeneuve – Le Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2016- 2018 pour un montant de CHF 1'000'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la Confédération accorde aux Cantons pour les routes principales suisses une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement du bruit et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU. Ces routes ne font pas partie des conventions-programmes.

Autres routes :

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, qu'elles soient cantonales ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais des conventions-programmes.

La Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les Cantons des conventions-programmes dans divers domaines environnementaux, dont une intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique". La Confédération prévoit de verser à l'ensemble des Cantons pour la période 2016-2018 des subventions pour un montant de CHF 95 millions. La part attribuée au canton de Vaud (Etat et Communes) pour les protections antibruit le long des autres routes est de CHF 5'000'000.- pour cette même période.

Les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit varient entre 15 % et 32 % (15 %

pour les études, 25 % pour les parois antibruit et 32 % pour les enrobés phonoabsorbants et la modération du trafic) en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

1.4 Démarche du Canton

Pour la période triennale 2016-2018, le canton de Vaud (Etat et Communes) s'est engagé, via la convention-programme, à réaliser pour CHF 21'500'000.- d'études et de travaux d'assainissement contre le bruit des "autres routes" pour lesquelles la Confédération a accordé une subvention de CHF 5'000'000.-. Cette contribution fédérale sera versée à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) qui en assurera la redistribution partielle aux communes.

Le canton de Vaud (Etat et Communes) doit également assainir une part des routes principales suisses durant la même période.

1.4.1 Méthodologie

La démarche d'assainissement des routes, hors autoroutes, a débuté en 2004 par l'octroi par le Grand Conseil d'un premier crédit.

Depuis, les étapes suivantes ont été effectuées :

- inventaire des tronçons de routes à étudier ;
- étude test et définition d'une méthodologie ;
- information auprès des Communes concernées ;
- élaboration des premiers dossiers d'assainissement ;
- mise en œuvre des premières mesures de protection.

Sur la base des premières études menées par la DGE et la DGMR, plus de 150 communes doivent faire l'objet d'un assainissement, ce qui représente environ 400 km de route.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le tiers de cette longueur (tronçons hors localité) et les Communes pour les deux tiers restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font si possible commune par commune, conjointement par l'Etat et la Commune concernée.

Le présent EMPD concerne les assainissements contre le bruit pour la période 2016-2018, en tenant compte de la prolongation de délai d'une année accordée par la Confédération. Il fait suite à trois EMPD (2004, 2009 et 2013) concordant avec les conventions-programmes.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11, al. 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13, al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics ;
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements peu bruyants ;
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée".

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de

réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.) ;
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se font commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, la DGMR et les Communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement ;
- approbation par les services cantonaux ;
- projet d'exécution des mesures d'assainissement ;
- enquête publique ;
- travaux ;
- décomptes et subventions.

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par la DGE. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.

Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF/km 150'000.- à 3'000'000.- en fonction de la densité de l'habitat, de la localisation du tronçon à assainir et du type de route. Un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour l'ensemble du réseau vaudois à assainir. Ce montant correspond à la part imputable à la protection contre le bruit qui est subventionnée par la Confédération.

1.5 Assainissements prévus pour la période 2016-2018

Le tableau ci-après indique les communes retenues pour cette troisième tranche d'assainissement. Il reprend intégralement les données qui ont servi de base pour l'établissement de la convention-programme 2016-2018, auxquelles ont été ajoutés des secteurs concernant les routes principales suisses.

ACLENS	CRASSIER	LE CHENIT	RENNAZ
AIGLE	CRISSIER	LE LIEU	RIVAZ
ALLAMAN	CUDREFIN	LE MONT-SUR-LAUSANNE	ROCHE (VAUD)
APPLES	CUGY (VAUD)	LONAY	ROLLE
ARZIER-LE MUIDS	CURTILLES	LUCENS	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
ASSENS	DENENS	LUINS	ROMANEL-SUR-MORGES
AUBONNE	DENGES	LULLY (VAUD)	ROPRAZ
AVENCHES	DUILLIER	LUTRY	ROSSINIÈRE
BEGNINS	ECHALLENS	MATHOD	ROUGEMONT
BELLERIVE (VAUD)	ECHANDENS	MEX (VAUD)	SAINTE-CROIX
BELMONT-SUR-LAUSANNE	ECHICHENS	MIES	SAINTE-LEGIER-LA CHIESAZ
BEX	ECLÉPENS	MONTHÉROD	SAINTE-PREX
BLONAY	ECUBLENS (VAUD)	MONTREUX	SAINTE-SAPHORIN (LAVAUZ)
BOGIS-BOSSEY	EPALINGES	MONT-SUR-ROLLE	SAINTE-SULPICE (VAUD)
BOREX	ESSERTES	MORGES	SAVIGNY
BOTTENS	ESSERTINES-SUR-ROLLE	MORRENS (VAUD)	SERVION
BOURG-EN-LAVAUZ	ESSERTINES-SUR-YVERDON	MONTPREVEYRES	SULLENS
BURSINS	ETAGNIÈRES	MOUDON	SYENS
BUSSIGNY	EYSINS	NYON	TANNAY
BUSSY-CHARDONNEY	FAOUG	OLLON	TOLOCHÉNAZ
CHAMPVENT	FECHY	ORBE	TRELEX
CHARDONNE	FOREL (LAVAUZ)	ORNY	TREY
CHATEAU-D'OËX	FOUNEX	ORON	VALBROYE
CHAVANNES-DE-BOGIS	GENOLIER	PAUDEX	VALLORBE
CHAVANNES-DES-BOIS	GINGINS	PAYERNE	VEVEY
CHAVANNES-PRES-RENEUS	GLAND	PENTHALAZ	VEYTAUX
CHAVORNAY	GOLLION	PENTHAZ	VICH
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	GRANDSON	PERROY	VILLARS-LE-TERROIR
CHEXBRES	JONGNY	POMPAPLES	VILLARS-SAINTE-CROIX
COMMUGNY	JORAT-MEZIERES	POMY	VILLENEUVE
COPPET	JOXTENS-MEZERY	PRANGINS	VINZEL
CORCELLES-PRES-PAYERNE	LA SARRAZ	PREVERENGES	VUCHERENS
CORSEAUX	LA TOUR-DE-PEILZ	PRILLY	VUITEBOEUF
CORSIER-SUR-VEVEY	L'ABBAYE	PUIDOUX	YVERDON-LES-BAINS
COSSONAY	LAUSANNE	PULLY	YVONAND
CRANS-PRES-CELIGNY	LAVIGNY	RENEUS (VAUD)	YVORNE

1.6 Coûts et financement des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction des degrés de sensibilité au bruit des zones construites et du trafic routier ;
- coût par mètre courant.

Les coûts ont été estimés en distinguant les quatre cas suivants :

1. routes principales suisses propriété du Canton ;
2. routes principales suisses propriété des Communes ;

3. autres routes propriété du Canton ;
4. autres routes propriété des Communes.

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau suivant :

Cas	Routes	Propriété	Coût total	Part VD	Part VD au titre des contributions globales CH	Part communes	Subv CH
1	principales	VD	600'000	450'000	150'000		
2	principales	Communes	400'000		100'000	300'000	
3	autres	VD	8'000'000	5'800'000			2'200'000
4	autres	Communes	12'500'000			9'700'000	2'800'000
Total			21'500'000	6'250'000	250'000	10'000'000	5'000'000
Total	VD				6'500'000		

Parts respectives de financement

Les Communes sont responsables des chantiers des cas 2 et 4. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement ($400'000 + 12'500'000 = 12'900'000$). L'Etat leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient ($100'000 + 2'800'000 = 2'900'000$). Il reste donc à charge des Communes un montant à financer de $12'900'000 - 2'900'000 = \text{CHF } 10'000'000.-$ pour la période 2016-2018.

La Confédération verse une subvention de CHF 5'000'000.- selon la convention-programme, montant qui sera reversé à l'Etat et aux Communes pour la part à laquelle ils ont droit.

Le Canton est responsable des chantiers des cas 1 et 3 ($600'000 + 8'000'000$), ainsi que du versement aux Communes de la subvention pour routes principales en traversée (ET) de CHF 100'000.-, soit un montant total de CHF 8'700'000.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 2'200'000.-. La part à charge du Canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à $8'700'000 - 2'200'000 = \text{CHF } 6'500'000.-$.

Commentaire

Les subventions fédérales globales (routes principales suisses) n'étant pas affectées dans le canton de Vaud, la répartition des coûts d'assainissement se partage exclusivement entre les Communes et l'Etat. La détermination des montants à charge des Communes tient compte des subventions versées par la Confédération au Canton, qu'elles proviennent des contributions globales ou des conventions-programmes.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton sera conduite par les collaborateurs de la DGMR qui établiront les programmes, suivront les procédures, régleront les relations avec les Communes et gèreront les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils pourront être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, à piloter l'ensemble des études pour les Communes qui le demanderont.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet EOTP I.000544.01 "Travaux assainissement bruit, 3^{ème} étape"

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	4'350	4'350		8'700
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	1'100	1'100		2'200
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	3'250	3'250		6'500
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0		0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0		0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0		0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	4'350	4'350		8'700
c) Investissement total : recettes de tiers	0	1'100	1'100		2'200
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	3'250	3'250		6'500

L'objet EOTP I.000544.01 "Travaux assainissement bruit, 3^{ème} étape" est prévu au projet de budget 2018 et au plan 2019-2022 avec les montants suivants :

Année 2018 CHF 1'500'000.-

Année 2019 CHF 1'000'000.-

Année 2020 CHF 1'000'000.-

Année 2021 CHF 1'500'000.-

Année 2022 CHF 1'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 325'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de $(6'500'000 \times 4 \times 0,55) / 100 = \text{CHF } 143'000.-$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement contre le bruit comporte une participation financière des Communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux d'assainissement contre le bruit n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement. Leur réalisation contribue sensiblement à diminuer les nuisances dues au trafic et à améliorer le bien-être des riverains.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21 pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dans le cadre de la protection contre le bruit, la DGMR ne fait que distribuer les subventions fédérales aux Communes et en interne à l'Etat. La loi sur les subventions, en vertu de son article 1, al. 2, ne s'applique donc pas.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manoeuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7, al. 2 LFin).

3.10.1 Principe de la dépense

En l'occurrence, la loi pour la protection de l'environnement (articles 2 et 16 LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (articles 13, al. 2 et 17, al. 4, lit. b OPB) imposent au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme. Le Canton de Vaud et la Confédération ont conclu une convention-programme intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique" fixant les objectifs dans le domaine et signée par le Conseil d'Etat en avril 2016.

Les mesures prévues dans ces textes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, celui-ci ne peut s'y soustraire. La première condition de l'article 7, al. 2 LFin est donc remplie.

3.10.2 Quotité de la dépense

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que "l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique". Les assainissements proposés correspondent au "standard" en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

3.10.3 Moment de la dépense

La troisième condition de l'article 7, al. 2 LFin est temporelle : en signant la convention-programme en avril 2016, le Canton de Vaud s'est engagé à réaliser un certain nombre de mesures d'assainissement durant la période 2016-2018.

Le report de ces tâches mettrait le Canton en défaut par rapport à la convention-programme.

3.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses qui doivent être qualifiées de charges liées au regard des art. 7, al. 2 LFin et 163, al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet EOTP I.000544.01 "Travaux assainissement bruit, 3^{ème} étape"

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	0	143.0	143.0	143.0	429.0
Amortissement	0	0	325.0	325.0	650.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	0	143.0	468.0	468.0	1'079.0
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	0	143.0	468.0	468.0	1079.0

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'500'000.- pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2018

du 25 octobre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 6'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2016-2018.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean